

STATUTS

Déclic

**Association soumise aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901
relative au contrat d'association**

Statuts adoptés par l'assemblée générale du 21 mai 2021

SOMMAIRE

I. PREAMBULE	4
II. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ASSOCIATION.....	4
Article 1 : Forme de l'association	4
Article 2 : Dénomination	4
Article 3 : Objet.....	4
Article 4 : Durée	5
Article 5 : Siège de l'association	5
III. MEMBRES DE L'ASSOCIATION	6
Article 6 : Les membres de l'association.....	6
Article 7 : Catégories de membres.....	6
Article 8 : Droits et obligations des membres.....	8
ARTICLE 8.1 : Droits des membres.....	8
ARTICLE 8.2 : Obligations des membres	8
Article 9 : Cotisations	9
Article 10 : Démission, exclusion, radiation et décès.....	9
Article 11 : Responsabilité des membres et membres du conseil d'administration	10
IV. ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION	10
Article 12 : Conseil d'administration	10
Article 13 : Cooptations.....	11
Article 14 : Réunions et délibérations du conseil d'administration.....	12
Article 15 : Pouvoirs du conseil d'administration	13
Article 16 : Conseil d'orientation.....	14
V. ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION	15
Article 17 : Composition, fréquence et format de réunion	15
Article 18 : Convocation et ordre du jour	15
Article 19 : Organisation de l'assemblée	16
Article 20 : Nombre de voix.....	16
Article 21 : Assemblée générale ordinaire.....	17
Article 22 : Assemblée générale extraordinaire.....	18

Article 23 :	Procès-verbaux	18
VI. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION		19
Article 24 :	Ressources annuelles	19
Article 25 :	Compte et exercice social.....	19
Article 26 :	Fonds de réserve	19
VII.	DISSOLUTION - LIQUIDATION	19
Article 27 :	Dissolution - Liquidation	19
Article 28 :	Déclaration et publication.....	20

I. PREAMBULE

Déclic est la fédération des Opérateurs Publics de Services Numériques (OPSN).

Les collectivités et établissements publics doivent imaginer de nouvelles solutions pour répondre à l'extension et la complexification des technologies de l'information, dans un contexte de concentration croissante des offres. Pour conseiller et agir auprès des collectivités, les agents dédiés à l'activité informatique agissant au sein de leur département décident de fonder en 2005 un réseau pour partager ensemble leurs connaissances. Pour soutenir les décideurs locaux et préserver leur liberté de choix, l'évolution technologique nécessite une maîtrise des techniques et des enjeux indépendants des structures commerciales.

Le but de notre réseau, exclusivement dévoué à l'intérêt général des collectivités servies par les structures associées, consiste à mutualiser l'information, les expériences, la veille technologique et réglementaire, par une mise en commun d'outils et de moyens. Il poursuit l'objectif d'équilibrer les relations entre les collectivités locales et leurs interlocuteurs, qui interagissent dans un pôle d'intérêt général devenu abondant, en renforçant la mutualisation de leurs ressources.

II. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Forme de l'association

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts et les personnes physiques ou morales qui y adhéreront par la suite et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et les textes en vigueur actuellement, l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La dénomination de l'association est : DÉVELOPPEMENT D'ÉCHANGES ENTRE COLLECTIVITÉS LOCALES EN MATIÈRE D'INFORMATIONS ET DE COMMUNICATIONS (Déclic).

Cette dénomination et ce sigle sont propriété de l'association et les membres ne peuvent les utiliser que dans les conditions définies par le conseil d'administration.

Article 3 : Objet

L'association a pour objet, dans le but exclusif de servir l'intérêt général, de :

- réunir des collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics et des associations qui interviennent, dans le champ des services numériques à la sphère publique dans une optique de mutualisation, notamment, de leurs expériences, de leurs outils et de leurs savoir-faire ;
- réaliser pour ses membres des actions de veille technique et réglementaire en matière de services numériques ;
- d'organiser la mutualisation de services, de fournitures ou de travaux à travers des groupements de commandes composés de ses membres ;
- mener des opérations de communication pour faire connaître l'action de ses membres ;
- représenter ses membres devant les acteurs institutionnels du secteur (Etat, autorités de régulation, notamment) et défendre leurs intérêts le cas échéant au niveau local, national voire européen ;
- participer aux actions engagées par les fédérations professionnelles auxquelles l'association pourrait adhérer ;
- représenter ses membres dans leurs relations avec les acteurs des filières concernées ;
- participer à la promotion des questions relatives au développement, l'implémentation et au partage des services numériques dans la sphère publique locale ;
- participer à l'élaboration d'actions pédagogiques.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 5 : Siège de l'association

Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers, 4, Place du Maréchal Lannes - B.P. 80002, 32001 AUCH CEDEX.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration, qui devra être ratifiée par la prochaine assemblée générale extraordinaire

III. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Les membres de l'association

L'association se compose de :

- 1) membres adhérents ;
- 2) membres d'honneur ;
- 3) membres en cours d'admission ;
- 4) membres partenaires.

Pour se voir reconnaître l'une ou l'autre des qualités mentionnées ci-dessus, toute personne physique ou morale doit satisfaire aux conditions définies à l'article 7 des présents statuts.

Article 7 : Catégories de membres

1) Membre adhérent

Le titre de membre adhérent est réservé aux collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics et aux associations, tous exerçant une activité en rapport avec l'objet de la présente association tel qu'il est défini à l'article 3 des présents statuts.

Ces personnes morales désignent, par tout moyen écrit, trois représentants au sein de l'association, qui doivent avoir été dûment nommés, en tant que tels par le ou les organes compétents de la personne morale qu'il représente :

- un représentant permanent titulaire désigné au sein du personnel de la personne morale, qui doit être compétent dans les matières visées à l'objet défini à l'article 3 des statuts ;
- un suppléant du représentant permanent titulaire, désigné par le titulaire lui-même au sein du personnel de la personne morale et qui doit être compétent dans les matières visées à l'objet défini à l'article 3 des statuts ;
- un représentant élu désigné au sein de l'organe délibérant de la personne morale.

Seuls les représentants permanents disposent d'un droit de vote en assemblée générale. Les droits et obligations attachés à l'appartenance à chacune de ces catégories sont précisés à l'article 8 des présents statuts.

La qualité de membre adhérent s'acquiert, après décision du conseil d'administration dans les conditions définies à l'article 15, après présentation d'une candidature appuyée par deux représentants permanents de membres adhérents de l'association, par toute personne morale faisant acte de candidature.

2) Membre d'honneur

Le titre de membre d'honneur est attribué par le conseil d'administration aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association ou aux intérêts que celle-ci défend et promeut, notamment en tant qu'ancien représentant permanent titulaire, suppléant ou élu d'un membre adhérent.

Les membres d'honneur ne peuvent se voir reconnaître la qualité de membre adhérent et bénéficier ainsi des droits spécifiques attachés à cette qualité.

Ils peuvent en revanche participer, sur invitation du conseil d'administration, à toute action menée par l'association.

Le conseil d'administration peut, de la même façon qu'il attribue le titre de membre d'honneur à une personne physique, retirer ce titre en application de l'article 10 des statuts.

3) Membre en cours d'admission

Le titre de membre en cours d'admission est réservé aux personnes physiques qui appartiennent, en tant que salariés à une association ou, en tant qu'agent, au personnel des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics, exerçant une activité en rapport avec l'objet de la présente association tel qu'il est défini à l'article 3 des présents statuts et qui ont fait l'objet d'une demande d'adhésion en tant que membre adhérent.

Le statut de membre en cours d'admission est accordé par le conseil d'administration dans les conditions définies à l'article 15 des présents statuts à un maximum de deux agents par personne morale candidate à l'adhésion. Le membre en cours d'admission perd son statut à la date de la décision du conseil d'administration sur l'adhésion de la personne morale dont il est agent et, au plus tard deux (2) ans après la date d'octroi du titre de membre en cours d'adhésion.

Les membres en cours d'admission ne peuvent se voir reconnaître la qualité de membre adhérent et bénéficier ainsi des droits spécifiques attachés à cette qualité.

Ils peuvent en revanche participer, sur invitation du conseil d'administration, à toute action menée par l'association.

4) Membre partenaire

Le titre de membre partenaire est réservé à toute personne morale qui, soit exerce ou a exercé une activité en rapport avec l'objet de la présente association tel qu'il est défini à l'article 3 des présents statuts, soit contribue ou a contribué à l'action de l'association, par un soutien financier ou matériel.

Ce titre est accordé par le conseil d'administration à la suite de la demande de la personne morale concernée et en raison de ses actions en rapport avec l'objet de l'association.

Article 8 : Droits et obligations des membres

ARTICLE 8.1 : Droits des membres

Tout représentant permanent titulaire, suppléant ou élu d'un membre adhérent de l'association a le droit d'assister aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Tout représentant permanent titulaire, suppléant ou élu d'un membre adhérent, tout membre d'honneur ou tout membre en cours d'admission a le droit de faire valoir sa qualité de membre de l'association sous réserve d'accompagner cette mention de celle de son appartenance à une catégorie particulière de membre.

Les représentants permanents des membres adhérents, ayant par ailleurs satisfait à leurs obligations énumérées à l'article 8.2 des présents statuts, ont droit de vote aux assemblées générales et peuvent faire acte de candidature pour être membre du conseil d'administration.

Le procès-verbal des assemblées générales est adressé par courrier ou courrier électronique à tout membre qui en fait la demande.

Tout membre a le droit de consulter les registres de l'association conservés à son siège, ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 8.2 : Obligations des membres

Tout membre adhérent ou partenaire de l'association doit :

- 1) dûment s'acquitter de sa cotisation annuelle dont le montant et les délais de paiement sont fixés par le conseil d'administration en application de l'article 9 des statuts ;
- 2) respecter le manifeste Déclic [© Manifeste Déclic 2020];

3) communiquer ses changements de coordonnées au conseil d'administration.

Article 9 : Cotisations

La cotisation annuelle est fixée par le conseil d'administration, puis ratifiée par l'assemblée générale.

Les cotisations sont payables aux dates fixées par le conseil d'administration.

Les membres d'honneur, les membres en cours d'admission et les membres partenaires ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

Article 10 : Démission, exclusion, radiation et décès

Les membres de l'association peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du conseil d'administration par tous moyens. Ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à réception de ladite démission.

Le conseil d'administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre :

- soit pour défaut de paiement de sa cotisation trois mois après son échéance ;
- soit pour motifs graves (lorsque les conditions requises par les présents statuts pour être membre ne sont plus réunies, en cas d'infraction au manifeste, aux règles statutaires ou au règlement intérieur de l'association notamment). Dans ce cas, il doit, au préalable, demander, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'intéressé de fournir toutes explications. L'intéressé doit fournir ses explications par écrit dans un délai de quinze jours. Il peut demander à être entendu par le conseil d'administration. Un procès-verbal de cette éventuelle audition est établi et communiqué au membre concerné.

En cas de dissolution ou de liquidation d'un membre personne morale, ou de décès d'un membre d'honneur, ses ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membres de l'association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les autres membres.

Article 11 : Responsabilité des membres et membres du conseil d'administration

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du conseil d'administration ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi sur le redressement et la liquidation judiciaire.

IV. ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 12 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 4 membres au moins et de 12 membres au plus, pris parmi les représentants permanents titulaires ou suppléants des membres adhérents, élus par l'assemblée générale ordinaire des membres.

Les candidats doivent faire acte de candidature par courrier électronique adressé au conseil d'administration, deux semaines au plus tard après diffusion d'un appel à candidatures par ledit conseil.

Le conseil d'administration procède à cette diffusion par courrier électronique. L'envoi de cet appel à candidatures ne pourra précéder de plus de trois mois la date de l'assemblée générale appelée à désigner le nouveau conseil d'administration.

Tout membre du conseil d'administration sortant est rééligible.

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de deux années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

A son installation, le conseil d'administration élit en son sein :

- son Président, chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- les Vice-Présidents, qui assistent le Président dans ses tâches et auxquels le Président peut déléguer de manière permanente une partie de ses fonctions ;
- le Secrétaire, chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il assure l'exécution des formalités administratives imposées par la loi ;

- le Secrétaire adjoint qui assiste le Secrétaire dans toutes ses obligations et le remplace en cas d'absence ou de vacance et ce jusqu'au terme du mandat du Secrétaire ;
- le Trésorier, qui tient les comptes de l'association et, en concertation avec le Président et les Vice-Présidents, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il peut faire ouvrir, au nom de l'association, tout compte bancaire ou compte postal sur lequel il partagera avec le Président la signature. Il tient une comptabilité régulière des opérations et rend compte des résultats et de la situation financière de l'association lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statue sur la gestion de l'exercice écoulé. Il procède, avec l'autorisation du conseil d'administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs ;
- le Trésorier adjoint qui assiste le Trésorier dans toutes ses obligations et le remplace en cas d'absence ou de vacance et ce jusqu'au terme du mandat du Trésorier.

Tout membre du conseil d'administration qui n'aura pas participé, sans présenter une excuse justifiée, à trois séances consécutives du conseil d'administration, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera pourvu à son remplacement dans les conditions fixées par l'article 13 des présents statuts.

En cas d'absence du Président, les membres du conseil d'administration élisent un remplaçant en début de séance.

Le conseil d'administration tient lieu de bureau à l'association.

Article 13 : Cooptations

Si un siège de membre de conseil d'administration devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le conseil d'administration pourra pourvoir provisoirement au remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des membres du conseil se trouve réduit à quatre.

Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des membres. Le membre du conseil d'administration nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

À défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Article 14 : Réunions et délibérations du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, au siège de l'association, ou en tout autre endroit, ou par écrit, ou par conférence téléphonique ou par visioconférence.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les membres du conseil d'administration qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

La convocation est faite par courrier électronique au moins quinze jours à l'avance. Tout membre empêché en prévient l'auteur de la convocation selon les mêmes formes.

En cas de réunion par conférence téléphonique ou par visioconférence, le Président du conseil d'administration ou son représentant s'assure, tout au long de la réunion et pour chaque décision soumise au vote, que l'ensemble des participants sont tous audibles et/ou visibles par chacun d'eux.

2. Tout représentant permanent titulaire peut donner un pouvoir écrit de voter en son nom à un autre représentant permanent titulaire.

Un même représentant permanent titulaire ou suppléant ne peut être porteur que de six pouvoirs. Les procurations de vote sont à communiquer au Président en début de séance avant tout vote. Elles peuvent être transmises par voie électronique.

Les membres du conseil d'administration absents et non représentés peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour, sous réserve qu'il leur ait été communiqué préalablement.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Le quorum est apprécié dès l'ouverture de la séance par le Président. La Présence des membres du conseil d'administration est vérifiée après appel nominatif, au début de séance et consignée sur une feuille de présence inscrite dans le registre des délibérations.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le conseil d'administration ne s'est pas réuni pour délibérer valablement, une seconde convocation, avec le même ordre du jour, doit être adressée aux membres du conseil d'administration, au plus tard le jour suivant, pour une réunion devant se tenir à trois jours francs au moins d'intervalle de la première réunion. Lors de cette seconde réunion, les délibérations seront valables sans condition de quorum, quel que soit le nombre de membres du conseil d'administration présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, le Président de séance dispose d'une voix prépondérante.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le Président, ou, en son absence, par son remplaçant élu en début de séance.

3. Le vote par correspondance ou courrier électronique est possible.

4. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis signés du Président de séance et d'un secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Les décisions du conseil d'administration sont accessibles en ligne sur un espace numérique de partage accessible à tout membre de l'association.

Article 15 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des membres, et notamment :

- statuer sur la demande d'adhésion d'un membre en application de l'article 7 ;
- décerner le titre de membre d'honneur aux personnes physiques en application de l'article 7 ;
- accorder le titre de membre partenaire aux personnes morales en application de l'article 7 ;
- proposer, échanger, décider de toute action ou acte en rapport avec l'objet statutaire de l'association visée à l'article 2 ;
- mais aussi prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense et décider de l'adhésion de l'association à toute autre structure associative.

Le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoir à tout membre de l'association ou au bureau pour la réalisation d'une mission particulière, dont il fixe les conditions d'exécution.

Article 16 : Conseil d'orientation

Les actions de l'association sont soumises à un conseil d'orientation composé de tous les représentants élus des membres adhérents de l'association.

Le conseil d'orientation a pour attribution de faire toute proposition d'évolution des actions menées par l'association, au vu notamment des décisions du conseil d'administration et des rapports soumis à l'assemblée générale.

1. Le conseil d'orientation se réunit au moins une fois par an, sur la convocation du Président du conseil d'administration, de la moitié des membres du conseil d'administration ou de de la moitié de ses membres, au siège de l'association, ou en tout autre endroit, ou par écrit, ou par conférence téléphonique ou par visioconférence.

L'ordre du jour est dressé par ceux qui effectuent la convocation ; il est communiqué à tous les membres du conseil d'orientation au plus tard 10 jours avant la séance.

Les séances du conseil d'orientation sont organisées par le Président du conseil d'administration qui peut être assisté et/ou suppléé par tout membre du conseil d'administration.

En cas de réunion par conférence téléphonique ou par visioconférence, le secrétaire s'assure, tout au long de la réunion et pour chaque décision soumise au vote, que l'ensemble des participants soit tous audibles et/ou visibles par chacun d'eux.

2. Les délibérations du conseil d'orientation sont constatées par des procès-verbaux établis signés du Président du conseil d'administration ou de son suppléant, qui en délivre tout extrait ou copie.

3. Les règles de fonctionnement du conseil d'administration déterminées à l'article 14 s'appliquent *mutatis mutandis* au conseil d'orientation pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux stipulations du présent article 16.

V. ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION

Article 17 : Composition, fréquence et format de réunion

Les représentants permanents titulaires des membres adhérents de l'association se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées de constitutive pour la première d'entre elle, d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

Les assemblées générales peuvent, sur décision du conseil d'administration, se tenir, soit au siège de l'association, ou en tout autre endroit, ou par écrit, ou par conférence téléphonique ou par visioconférence.

Seuls les représentants permanents titulaires des membres adhérents, ou leurs suppléants, disposent d'un droit de vote en assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an sur la convocation du Président, aux jours, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée exceptionnellement, par le Président, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins des membres adhérents de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président, après avis favorable du conseil d'administration, lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Article 18 : Convocation et ordre du jour

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par courrier électronique, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Président : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion.

La date prévisionnelle de l'assemblée générale ordinaire est fixée au moins deux mois avant l'envoi de sa tenue. Cette décision est publiée sur le site internet de l'association.

Article 19 : Organisation de l'assemblée

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est présidée par le Président ou, à défaut, par le doyen d'âge du conseil d'administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du conseil d'administration, ou en son absence, par son adjoint.

Il est dressé une feuille de présence signée par les représentants permanents titulaires des membres adhérents de l'association en entrant en séance et certifiée par les Président et secrétaire de séance.

En cas de réunion par conférence téléphonique ou par visioconférence, le Président ou le secrétaire de l'assemblée s'assure, tout au long de la réunion et pour chaque décision soumise au vote, que l'ensemble des participants sont tous audibles et/ou visibles par chacun d'eux.

Article 20 : Nombre de voix

Chaque représentant permanent titulaire d'un membre adhérent de l'association a droit à une voix.

Tout représentant permanent titulaire empêché d'assister à une réunion est remplacé par son suppléant. Si ce dernier est à son tour empêché, le représentant permanent titulaire peut donner un pouvoir écrit de voter en son nom à un autre représentant permanent titulaire.

Un représentant permanent titulaire a autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres adhérents, dans la limite de six pouvoirs par membre.

Les pouvoirs sont établis sur papier libre ou formulaire dématérialisé par le représenté, signés par lui, et désignent nominativement le représentant.

Les pouvoirs sont établis en double exemplaire afin qu'un exemplaire soit remis au secrétaire de l'assemblée en début de séance.

La vérification des pouvoirs est faite par le secrétaire de l'assemblée préalablement à l'ouverture de la séance.

Ils s'assurent également à cette occasion que les membres adhérents présents ou représentés ont bien satisfait à leurs obligations visées à l'article 8.2 des présents statuts.

Article 21 : Assemblée générale ordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire :

- entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association,
- approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos,
- vote le budget de l'exercice suivant,
- ratifie la nomination des membres cooptés du conseil d'administration,
- nomme tous les deux ans les membres du conseil d'administration,
- autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et,
- d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

2. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins, pris séparément, des représentants permanents des membres adhérents, en tenant compte des présents et représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée se réunit à nouveau dans un délai qui ne pourra être inférieur à cinq jours, dans les formes prescrites par l'article 18. Lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres adhérents présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé à l'élection des membres du conseil d'administration par vote à bulletins secrets. Une telle modalité de vote peut être retenue pour toute autre délibération, à la demande, constatée par vote à main levée, du quart des membres adhérents présents ou représentés. En l'absence d'une telle demande, les votes se font à main levée.

En cas de tenue de l'assemblée générale ordinaire par conférence téléphonique ou visioconférence, la demande de vote à bulletins secrets doit être faite dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la réception des convocations par au moins un quart des représentants permanents titulaires, pour qu'un dispositif de vote électronique à distance puisse être mis en place.

Article 22 : Assemblée générale extraordinaire

1. L'assemblée générale extraordinaire peut :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions,
- décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.

2. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins, pris séparément, des représentants permanents titulaires des membres adhérents, en tenant compte tant des membres présents que représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans les formes et délais prévus par l'article 18 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres adhérents présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres adhérents présents ou représentés.

3. Pour toutes les questions non traitées par le présent article, il est procédé comme pour les assemblées générales ordinaires.

Article 23 : Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil, et signés par le Président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du conseil d'administration ou par deux membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale sont accessibles en ligne sur un espace numérique de partage accessible à tout membre de l'association.

VI. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 24 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres ;
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- des revenus de publications, de participations de frais obtenues à l'occasion de manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe ;
- le cas échéant, des subventions qui lui seraient accordées ;
- et plus généralement, de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 25 : Compte et exercice social

Le Trésorier établit chaque année le budget prévisionnel de recettes et de dépenses et le soumet à l'approbation du conseil d'administration.

Article 26 : Fonds de réserve

Il pourra, sur simple décision du conseil d'administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserve sera employé en priorité à la couverture des dépenses de l'exercice suivant.

Il pourra également être placé en valeurs mobilières, au nom de l'association, sur décision du conseil d'administration.

VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27 : Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des membres, conformément à l'article 9 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 28 : Déclaration et publication

Le secrétaire remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous les pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présents statuts.

Les présents statuts sont certifiés conformes à ceux discutés et arrêtés lors de l'assemblée générale extraordinaire de l'association qui s'est tenue le vendredi 21 mai 2021.

M. Emmanuel VIVÉ
Président du Conseil d'administration

M. Christophe LE BIVIC
Secrétaire de l'association